

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE :

Δ) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 236 /PR/MFPT/DP

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Révocation.-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

V

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
 - VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU l'arrêté général n° 305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs locaux et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU l'arrêté n° 2439/CP du 20 Septembre 1954 fixant le statut particulier du corps local des Agents de Police du Dahomey ;
 - VU la décision n° 275/MFPT/DP du 30 Mai 1961 suspendant de ses fonctions M. ALIKAN ;
 - VU l'arrêté n°352/MFPT/DP du 27 Juin 1961 déférant l'intéressé devant un Conseil de discipline, modifié par celui n°547/MFPT/DP du 31 Octobre 1961 ;
 - VU le Procès-Verbal du Conseil de discipline devant lequel est déféré M. ALIKAN ;
- Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense ,

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR I5
- MFPT I
- MAID 2
- MFB I
- FP I
- SF 5
- Trésor I
- P/Sûreté 2
- CF I
- DP 2
- DI I
- SP.Abomey I
- Intéressé I

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. ALIKAN Anagonou, Brigadier 3° échelon du corps local de la Police, en service à Abomey, est révoqué de ses fonctions, dans suspension de ses droits à pension, pour faute lourde.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui aura effet, pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 29 MAI 1962

VU :
P. Le Ministre des Finances
et du Travail, et p.d.
Le Directeur de Cabinet,

P. le PRESIDENT de la REPUBLIQUE absent
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

VU : G. de SOUZA
Le Ministre Fonction Publique

VU : OKE ASSOGBA.
Le Contrôle Financier

VU :